



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

2 MSP

UCH/09/2.MSP/220/5
20 octobre 2009
Original: anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

**CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
1^{er}-3 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :

Projet de directives opérationnelles

Décision requise : paragraphe 3

1. À sa première session et dans sa résolution 7/MSP 1, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de préparer, sur la base d'une consultation des États parties, un premier projet de directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les paragraphes 3(b) et 3(d) du document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90 ; et de lui soumettre, à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation. Elle a en outre invité les États parties à adresser au Secrétariat des éléments qui seront repris dans les directives opérationnelles.
2. Le Secrétariat a envoyé à tous les États parties un questionnaire qui les invitait à suggérer des éléments qui seraient repris dans les directives opérationnelles. Sur la base des suggestions reçues, il a été élaboré un projet de directives opérationnelles, qui est joint au présent document (les États parties peuvent demander au Secrétariat un résumé des questions apportées au questionnaire).
3. La Conférence de États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 5 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/5,
2. Adopte les directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui figurent à l'annexe au présent document.

ANNEXE**PROJET**

**DIRECTIVES OPERATIONNELLES
POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
CULTUREL SUBAQUATIQUE (2001)**

INDEX

CHAPITRE I. INTRODUCTION	5
A. La Convention	5
A.1. Application de la Convention	5
A.2. Teneur de la Convention	6
A.3. Le mécanisme de coopération entre États	7
B. États parties à la Convention	9
C. Déclarations, communications et réserves concernant la Convention	10
C.1. Déclarations	10
C.2. Communication	12
C.3. Réserves	12
D. Les organes de la Convention	13
D.1. La Conférence des États parties	13
D.2. Le Conseil consultatif scientifique et technique	14
D.3. Autres organes subsidiaires	15
E. Le Secrétariat	15
CHAPITRE II – LE MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS	16
SOUS-CHAPITRE II.1. – DECLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DECLARATIONS D'INTERET	16
1. Déclaration au titre de la Convention	16
2. Déclaration d'intérêt	17
3. Modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt	18
4. Présentation des déclarations et déclarations d'intérêt	18
5. Point de contact	19

**SOUS-CHAPITRE II.2. – SELECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR ET
CONSULTATIONS ENTRE ETATS 19**

- 6. Désignation d'un État coordonnateur pour le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental 19
- 7. Procédure de consultation concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental 20
- 8. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone et procédure de consultation 21

**SOUS-CHAPITRE II.3. – LA PROTECTION OPÉRATIONNELLE DU
PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 22**

- 9. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique 22
- 10. Recherches préliminaires 22
- 11. Mise en œuvre de mesures et délivrance d'autorisations 23

CHAPITRE III - FINANCEMENT 24

- 12. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique 24
- 13. Assistance financière 24
- 14. Financement de la mise en place du mécanisme de coopération entre États 25

CHAPITRE IV – PARTENAIRES 26

- 15. Partenaires d'application de la Convention 26
- 16. Partenaires pour la protection du patrimoine culturel subaquatique au niveau national 26

**CHAPITRE V - ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTATIF
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE 27**

- 17. Critères d'accréditation des organisations non gouvernementales 27
- 18. Modalités d'accréditation et réexamen des accréditations 27
- 19. Procédure d'accréditation 28

**CHAPITRE VI - COOPÉRATION, PARTAGE D'INFORMATIONS,
SENSIBILISATION DU PUBLIC ET FORMATION 29**

- 20. Coopération et partage d'informations 29
- 21. Sensibilisation du public 30
- 22. Formation 31
- 23. Mobilisation d'appuis nationaux et internationaux à la Convention 31
- 24. Promotion des meilleures pratiques 32

**ANNEXE 2 – FORMULAIRES DE LA BASE DE DONNÉES POUR LA
PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS 33**

CHAPITRE I. INTRODUCTION

A. La Convention

A.1. Application de la Convention

**Article 1 de la
Convention**

a.) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « **la Convention** »), que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée le 2 novembre 2001, s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à tous les types d'eau, y compris les eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime (lacs et fleuves), les eaux intérieures qui présentent un caractère maritime (baies, golfes), les eaux archipélagiques, les mers territoriales des États parties, leurs zones économiques exclusives (ci-après dénommées « **ZEE** »), les plateaux continentaux et la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale)¹. La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, comme les épaves ou les restes d'établissements humains situés dans des zones humides.

**Article 33 de la
Convention**

b.) Les règles relatives aux activités qui touchent le patrimoine culturel

¹ La Convention de 2001 ne définit pas la plupart des termes qu'elle utilise pour identifier les diverses zones maritimes (elle ne définit que le terme « Zone »), car ces zones et les droits de souveraineté qui s'y appliquent ont été définis par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **UNCLOS** » ou « **Convention de 1982** »).

- a.) D'après cette dernière (qui ne lie pas les États qui n'y sont pas parties), et sous une forme abrégée :
- la mer territoriale s'entend des eaux situées jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base ;
 - la zone économique exclusive (ZEE) s'entend de la zone contiguë à la mer territoriale qui s'étend au-delà de celle-ci jusqu'à 200 milles marins.
 - le plateau continental s'entend de la mer située jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou au moins jusqu'à la limite de la ZEE.
- b.) D'après la Convention de 2001, la « Zone » s'entend des fonds marins et de leur sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale (article 1.5 de la Convention).

L'utilisation des termes de la Convention de 1982 ne signifie pas que ses dispositions relatives à la souveraineté s'appliquent à un État qui adopte la Convention de 2001 ; les deux traités sont indépendants. Elles ne s'appliquent qu'aux États qui sont parties à la Convention de 1982 ; pour les autres, d'autres textes internationaux s'appliquent. La Convention de 2001 respecte les dispositions existantes et ne les modifie pas (article 3 de la Convention).

subaquatique, énoncées dans l'annexe à la Convention (ci-après désignées « **les Règles** »), font partie intégrante de celle-ci. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État, à tous les types d'eaux, à l'exception des eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime. Tout État partie ou territoire peut, cependant, déclarer à tout moment qu'elles s'appliqueront également à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

**Article 28 de la
Convention**

**Article 29 de la
Convention**

- b.) Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve (acte juridique ouvert aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou y adhère (États ou territoires non membres de l'UNESCO), un État ou territoire peut, dans une déclaration à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne s'appliquera pas à certaines parties de son territoire. Il doit indiquer les raisons de cette déclaration et est tenu, autant que possible et dans les meilleurs délais, réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones exemptées. Il doit retirer sa déclaration en totalité ou en partie dès que cela est réalisé.

A.2. Teneur de la Convention

- a.) La Convention a pour objet de permettre aux États de mieux protéger le patrimoine culturel subaquatique. Elle fixe des normes élevées de protection de ce patrimoine pour empêcher qu'il ne soit pillé ou détruit. Cette protection est comparable à celle qu'offrent les autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales relatives au patrimoine culturel, mais vise spécifiquement les traces d'existence humaine retrouvées sous l'eau.
- b.) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie peut, s'il le souhaite, choisir d'appliquer une protection plus importante (en protégeant également, par exemple, les restes âgés de moins de 100 ans). En particulier, la Convention :

- énonce les principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- prévoit un mécanisme de coopération internationale ;
- donne des indications pratiques concernant le traitement de ce patrimoine.

c.) La Convention a principalement pour buts :

- d'obtenir une protection complète du patrimoine culturel subaquatique où qu'il se situe ;
- d'harmoniser la protection de ce patrimoine avec celle du patrimoine terrestre ;
- de donner aux archéologues, pouvoirs publics et établissements de gestion des sites des indications sur la façon de traiter le patrimoine culturel subaquatique.

A.3. Le mécanisme de coopération entre États

**Article 2.2 de la
Convention**

Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

**Article 7.1 de la
Convention**

a.) Dans leurs eaux intérieures et archipélagiques et dans leur mer territoriale, les États parties ont le droit exclusif de réglementer les activités. La Convention ne prévoit aucun mécanisme de coopération spécifique, mais on compte, en règle générale, que les États coopèrent. Ils n'ont pas besoin, en conséquence, de signaler à l'UNESCO ou aux autres États le patrimoine qu'ils découvrent dans ces zones ou de les consulter, à l'exception suivante : ils devraient, en cas de découverte de navires et aéronefs d'État identifiables, informer, conformément à la pratique générale adoptée par les États, l'État du pavillon partie à la Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection de ces navires et aéronefs.

**Article 7.3 de la
Convention**

**Articles 8 à 13
de la
Convention
Article 16 de la
Convention**

b.) Dans la ZEE (y compris la zone contiguë), sur le plateau continental et dans la Zone, la Convention institue un mécanisme de coopération internationale qui permet de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique. Les États parties utilisent conjointement leur pouvoir respectif pour empêcher toute intervention non souhaitée et réglementer celles qui le sont. Le mécanisme stipule la manière dont :

- les États parties sont informés des découvertes et des activités relatives au patrimoine culturel subaquatique (déclaration) ;
- les États parties déclarent, s'il y a lieu, leur souhait d'être consultés (déclaration d'intérêt) ;
- les États parties décident des mesures à prendre (consultation) ;
- un État partie, choisi par tous les Etats parties consultés, prend les mesures décidées (action de l'État coordonnateur).

c.) En fonction de l'emplacement du patrimoine concerné et du droit de la mer applicable, certaines dispositions du mécanisme de coopération entre États s'appliquent. Pour résumer :

- Chaque État partie interdit à ses ressortissants et navires de participer à des activités qui nuisent au patrimoine culturel subaquatique et les oblige à signaler les découvertes et activités relatives au patrimoine situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, et informe les autres États parties ;
- Si aucun État n'est seul compétent sur le site (la compétence sur ses ressortissants et navires est toujours préservée), un « État coordonnateur » prend le contrôle des opérations, coordonnant la coopération entre États parties et appliquant leurs décisions, tout en agissant pour leur compte et non seulement dans son propre intérêt ;
- Les États parties œuvrent pour empêcher le trafic de patrimoine

culturel subaquatique exporté et/ou récupéré de manière illicite et le saisissent s'il est trouvé sur leur territoire.

**Articles 8 à 13
de la
Convention**

- d.) Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de coopération internationale, le Secrétariat met à la disposition des États parties, par l'intermédiaire du site web www.unesco.org, une base de données nommée base de données UNESCO pour la présentation des déclarations qui leur permet de soumettre et de transférer des déclarations, des notifications, des déclarations d'intérêt et les résultats d'études préliminaires, et de consulter les informations ou déclarations reçues d'autres États parties².

B. États parties à la Convention

- a.) Les États sont invités à adhérer à la Convention. Une liste des États parties et des déclarations reçues est disponible sur le site web de l'UNESCO à l'adresse www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage.
- b.) Tout en respectant pleinement la souveraineté des États ou des territoires sur lesquels le patrimoine culturel subaquatique est situé, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt collectif qu'a la communauté internationale à coopérer à la protection de ce patrimoine. Ils doivent, notamment :

**Article 2.4 de la
Convention**

- b.a.) prendre individuellement ou conjointement, selon le cas, conformément à la Convention et au droit international, les mesures requises pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, utilisant à cette fin les meilleurs moyens disponibles conformément à leurs capacités ;

**Article 2.2 de la
Convention
Articles 2.7 et
16 de la
Convention**

- b.b.) coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- b.c.) empêcher l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique.

² **Note pour la 2^{ème} session de la Conférence des États parties** : cette base de données n'est pas encore créée et il reste aux États parties à décider si et comment il faudrait l'élaborer.

c.) Les États parties à la Convention sont invités à assurer la participation d'une grande diversité d'acteurs (administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues sous-marins, spécialistes de la préservation, organisations non gouvernementales) et d'autres parties et partenaires intéressés par la protection du patrimoine culturel subaquatique et par l'application de la Convention.

**Article 22.1 de
la Convention**

d.) Pour veiller à ce que la Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, à la tenue et à la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

e.) Les États parties sont invités à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application de la Convention.

C. Déclarations, communications et réserves concernant la Convention

La Convention contient des dispositions concernant trois déclarations, une réserve éventuelle et une communication. Les déclarations et communications déjà reçues peuvent être consultées sur le site www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage (après le texte de la Convention).

C.1. Déclarations

a.) Une déclaration est un énoncé unilatéral dans lequel un État qui adhère à la Convention peut donner son interprétation de certaines dispositions, opérer des choix ou donner des informations. La Convention contient, aux articles 9.2, 25.5 et 28, des dispositions concernant trois déclarations. Si la première est impérative, la deuxième et la troisième sont facultatives.

**Article 9 de la
Convention**

b.) L'article 9 de la Convention porte sur la déclaration et la notification dans la ZEE et sur le plateau continental. En particulier, et aux termes de l'alinéa 1 (b), un État partie exige, lorsqu'un de ses ressortissants ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie, que le ressortissant ou le capitaine du navire déclare cette découverte ou intervention. L'État du ressortissant ou du navire doit choisir où cette déclaration doit être envoyée. Une possibilité est de la lui envoyer ainsi qu'à l'État partie côtier concerné ; une autre est de ne l'envoyer qu'à lui, qui la transmettra ensuite à tous les autres États parties. Pour garantir une certaine continuité et prévisibilité, chaque État partie doit indiquer, dans la déclaration prescrite par l'article 9.2 de la Convention, la solution qu'il choisit.

c.) L'article 25 de la Convention concerne le règlement pacifique des différends. Aux termes de cet article et si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de 1982) s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties à la Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention de 1982. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention de 1982 pour le règlement des différends.

**Article 28 de la
Convention**

d.) L'article 28 de la Convention concerne l'application des Règles de l'annexe relative aux eaux continentales. Les eaux continentales sont, à la différence des eaux intérieures, qui présentent un caractère maritime (voir l'article 7 de la Convention), des eaux qui ne présentent pas un caractère maritime (lacs et fleuves). Les États peuvent déclarer que les Règles qui,

autrement, ne s'appliqueront pas à cette partie de leur territoire, s'y appliqueront.

- e.) Les États ou territoires doivent faire leurs déclarations lorsqu'ils ratifient la Convention ou à tout moment ultérieur, conformément à la Convention, en présentant la déclaration signée originale correspondante dans un document séparé à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO.

C.2. Communication

Article 22.2 de la Convention

- a.) La Convention prie en outre les États parties de communiquer à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique de façon que le Secrétariat puisse leur envoyer les déclarations reçues, la correspondance officielle et d'autres documents, et que d'autres États parties et leurs institutions puissent les consulter et coopérer par ce moyen avec les autres États. Une liste des adresses reçues est disponible sur le site www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage.
- b.) Cette communication peut se faire à tout moment, mais le plus rapidement possible pour faciliter l'application de la Convention. Les États sont invités de l'actualiser dès que des changements interviennent.

C.3. Réserves

Articles 29 et 30 de la Convention

En principe, aucun type de réserve ne peut être formulé sauf dans un cas : un État ou territoire peut, au moment de ratifier la Convention, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale. La réserve doit être formulée par écrit, indiquer les motivations. Le retrait d'une réserve doit également s'effectuer par écrit. Les réserves formulées par un État qui adhère à la Convention doivent être transmises dans l'instrument de ratification.

D. Les organes de la Convention

D.1. La Conférence des États parties

- a.) La Conférence des États parties est le principal organe de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire convoquée par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans.
- b.) À la demande d'une majorité des États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire. L'ordre du jour d'une telle session ne comprend que les questions pour lesquelles la session a été convoquée.
- c.) La Conférence tient ses sessions conformément à son règlement intérieur, qui est disponible sous forme électronique à l'adresse www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage ou sous forme papier au Secrétariat.
- d.) La Conférence des États parties assume notamment les fonctions et responsabilités suivantes :
 - i) élaborer, examiner et approuver les directives opérationnelles (ci-après désignées « **les directives opérationnelles** ») pour l'application de la Convention ;
 - ii) élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après désigné « **le Conseil consultatif** ») désignés par les États parties ;
 - iii) adopter et modifier les statuts du Conseil consultatif ;
 - iv) recevoir et examiner les rapports et les demandes d'avis soumis par les États parties à la Convention ;
 - v) examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil consultatif ;
 - vi) examiner et commenter les recommandations qui lui sont présentées par le Conseil consultatif et définir la suite à leur

donner ;

- vii) rechercher les moyens d'obtenir des fonds et prendre les mesures nécessaires ;
- viii) prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs de la Convention.

D.2. Le Conseil consultatif scientifique et technique

a.) À sa première session, la Conférence des États parties a créé le Conseil consultatif conformément à l'Article 23 paragraphe 4 de la Convention.

b.) Conformément à ses statuts, le Conseil consultatif :

- i) Aide en tant que de besoin la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des Règles ;
- ii) peut être consulté pour l'élaboration, en consultation avec le Bureau de la Conférence, de projets de directives opérationnelles directement liées aux Règles ;
- iii) fournit des orientations sur les questions sur les questions concernant directement les Règles dans le cadre de l'application pratique du mécanisme de coopération entre États prévu dans la Convention.

**Articles 8 à 13
de la
Convention**

c.) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en :

- i) Faisant des recommandations techniques et scientifiques concernant les Règles à la Conférence des États parties pour discussion et approbation ;
- ii) Identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel

- subaquatique et de conservation des matériaux-;
- iii) Identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites;
 - iv) Suggérant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises-
- d.) Suite à une décision de la Conférence des Etats parties ou par mandat de son Bureau, le Conseil consultatif peut fournir un avis scientifique ou technique aux Etats parties sur la mise en œuvre des Règles à travers :
- i) des missions dans les États parties demandeurs ;
 - ii) des présentations lors de la Conférence des Etats parties à la Convention-

D.3. Autres organes subsidiaires

*Article 4 du
règlement
intérieur de la
Conférence des
États parties*

- a.) D'autres organes subsidiaires peuvent être créés par la Conférence des États parties lorsque cela est jugé nécessaire. Ils se composeront d'États parties. Leur composition et leur mandat, y compris la mission et la durée du mandat de leurs membres, sont définis au moment de leur création.
- b.) Chacun de ces organes élit un président et, au besoin, un ou plusieurs vice-président(s) ainsi qu'un rapporteur.
- c.) La désignation des membres de ces organes s'effectue en tenant dûment compte du principe d'une répartition équitable des différentes régions du monde.

E. Le Secrétariat

- a.) Le Secrétariat de la Convention et du Conseil consultatif est assuré par l'UNESCO. Il organise les sessions de la Conférence des États parties et de son Conseil consultatif et aide les États parties à appliquer les décisions prises.

b.) Les langues de travail du Secrétariat sont l'anglais et le français.

CHAPITRE II – LE MECANISME DE COOPERATION ENTRE ETATS

SOUS-CHAPITRE II.1. – DECLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DECLARATIONS D'INTERET

1. Déclarations sous la Convention

*Articles 8 à 13 de la
Convention*

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour exiger de ses ressortissants ou des capitaines des navires qui battent son pavillon qu'ils lui signalent les découvertes qu'ils font et les interventions qu'ils envisagent sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa ZEE (y compris la zone contiguë), sur son plateau continental et dans la Zone.
2. Lorsque le patrimoine en question est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie, l'État partie exige que ces déclarations soient envoyées :
 - a) soit à lui-même et à l'autre État partie (côtier) ;
 - b) soit à lui seul. Dans ce cas, il veille à transmettre rapidement et efficacement ces déclarations à tous les autres États parties.

Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations.

*Articles 9.2 de la
Convention*

3. Dès qu'un État partie reçoit une déclaration de découverte ou d'intervention, il en informe la Directrice général/le Directeur général de l'UNESCO. Lorsque le patrimoine en question est situé dans la Zone, il en informe également le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. La Directrice générale/le Directeur général transmet l'information reçue à tous les États parties.

*Article 13 de la
Convention*

4. Sont exemptés les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité

souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Les États parties veillent, cependant, à ce que ces navires et aéronefs se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions applicables pour la ZEE, le plateau continental et la Zone.

2. Déclaration d'intérêt

1. Tout État partie peut manifester son souhait d'être consulté sur la manière d'assurer la protection d'un patrimoine culturel subaquatique spécifique. Il envoie sa déclaration :

*Article 9.5 de la
Convention*

a.) à l'État partie côtier si le patrimoine est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental de cet État ;

*Article 11.4 de la
Convention*

b.) à la Directrice générale/au Directeur général si le patrimoine est situé dans la Zone.

2. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, notamment culturel, historique ou archéologique avec ce patrimoine culturel subaquatique. Pour la Zone, on tient compte, en particulier, des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine en question.

3. Pour manifester son souhait d'être consulté, un État partie indique le lien vérifiable qui lie son histoire ou sa culture au patrimoine en question. Il doit, pour ce faire, accompagner sa déclaration :

a.) des résultats d'expertises scientifiques ;

b.) d'une documentation historique ;

c.) de toute autre documentation appropriée.

4. Si un Etat partie ne donne que peu d'informations sur un site ou un objet de patrimoine culturel subaquatique, il ne peut demander que peu de preuve démontrant un lien vérifiable à un autre Etat partie qui déclare son intérêt à être consulté concernant la protection de ce site ou objet.

5. Le fait qu'un État partie ou l'un de ses ressortissants ne soit pas ou n'ait

pas été le propriétaire d'un objet n'exclut pas l'existence d'un lien vérifiable.

3. Modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt

*Articles 8 à 13 de la
Convention*

1. La communication des déclarations, notifications et déclarations d'intérêt au titre des articles 8 à 13 de la Convention s'effectuera par l'intermédiaire de la base de données consultable à l'adresse _____ ("**base de données UNESCO**"), sauf pour :
 - a.) la communication des déclarations de ressortissants et navires d'un État partie à un autre État partie dans le cas où le premier a choisi que les déclarations soient envoyées à lui-même et à l'autre État partie concerné (article 9.1 (b) (i) de la Convention). Dans ces cas, les déclarations devraient être communiquées par écrit et en anglais ou en français ou dans une autre langue convenue avec l'autre État partie concerné.
 - b.) les déclarations d'intérêt (articles 9.5 et 11.4 de la Convention), qui peuvent être directement communiquées par un État partie à un autre.
2. Lorsqu'un État partie ne peut assurer avec fiabilité la réception ou la transmission de documents, il peut en informer le Secrétariat, qui transmettra les informations reçues sous forme imprimée.

4. Présentation des déclarations et déclarations d'intérêt

*Articles 8 à 13 de la
Convention*

Les formulaires annexés aux présentes directives et contenus dans la UNESCO base de données devront être utilisés dans leur forme électronique:

- a.) pour les notifications à transmettre à et via l'UNESCO et pour la communication des déclarations de découvertes et d'interventions visant le patrimoine culturel subaquatique d'un État partie à tous les autres États parties : **Formulaire 1**.
- b.) pour les déclarations d'intérêt faites au titre des articles 9.5 et 11.4 de la

Convention : **Formulaire 2.**

5. Point de contact

*Article 22 de la
Convention*

1. Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO les noms et adresses de leurs services nationaux compétents et désignent une personne à contacter. Ils doivent immédiatement indiquer tout changement intervenant dans les informations communiquées.
2. Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties le seront à leurs services nationaux compétents communiqués à la Directrice générale/au Directeur général.

SOUS-CHAPITRE II.2. – SELECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR ET CONSULTATIONS ENTRE ETATS

*Articles 10 et 12 de la
Convention*

6. Désignation d'un État coordonnateur pour le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

*Articles 8 à 10 de la
Convention*

*Article 9.5 de la
Convention*

1. En cas de découverte de patrimoine culturel subaquatique ou d'intervention prévue sur ce patrimoine dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie, ce dernier coordonne, en règle générale, les consultations entre les États qui ont manifesté leur souhait d'être consultés en tant qu'« État coordonnateur ».
2. Lorsque l'État partie concerné ne souhaite pas faire office d'État coordonnateur, il doit le déclarer à tous les États parties qui ont manifesté un intérêt et à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO dans un délai d'un mois suivant la découverte ou l'intervention. Il doit simultanément indiquer les déclarations d'intérêt qu'il a déjà reçues.
3. Dans le cas mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, les critères suivants

doivent être pris en compte pour la désignation d'un État coordonnateur par les États parties qui ont manifesté un intérêt :

- a.) la volonté et la capacité qu'a un État de faire office d'État coordonnateur ;
 - b.) l'aptitude de l'État désigné à dégager, entre les États parties concernés, un consensus sur la protection du patrimoine culturel subaquatique en question ;
 - c.) la solidité des liens culturels ou historiques de cet État avec le patrimoine concerné.
4. La désignation de l'État coordonnateur doit être convenue dans un esprit de consensus par consultation directe des services nationaux compétents communiqués à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO en vertu de l'article 22.2 de la Convention.

7. Procédure de consultation concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

*Articles 9.5 et 10.3 de
la Convention*

1. Les États parties qui ont manifesté le souhait d'être consultés sur la manière de protéger un patrimoine culturel subaquatique spécifique en vertu de l'article 9.5 de la Convention doivent être consultés par l'État coordonnateur dans un délai de 2 mois suivant la réception de leur déclaration par écrit et, si possible, sous forme électronique.
2. Les États parties consultés doivent être informés par l'État coordonnateur de toute autre déclaration d'intérêt reçue par l'État partie dans la ZEE ou sur le plateau continental duquel le site ou l'objet est situé.
3. Les consultations doivent être menées par l'État coordonnateur en anglais ou en français, ou dans toute autre langue convenue entre les États parties consultés.
4. La décision sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique concerné doit être prise par consensus et compte dûment tenu de l'origine culturel, historique et archéologique du patrimoine en question et de ses liens avec les États parties consultés.

8. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone et procédure de consultation

*Articles 11.4 et 12.2 de
la Convention*

1. La Directrice générale/Le Directeur général invite, dès que possible, tous les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 11.4 de la Convention, par écrit et en anglais ou en français, à se consulter sur les moyens de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone et à désigner, parmi eux, un État chargé de coordonner ces consultations en tant qu'État coordonnateur.
2. La Directrice générale/Le Directeur général indique, dans son invitation, les États parties qui ont manifesté le souhait d'être consultés et invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer aux consultations.
3. Les États parties doivent indiquer dans leur réponse s'ils souhaitent et peuvent assumer la fonction d'État coordonnateur ou quel autre État partie ils souhaiteraient désigner. Pour prendre leur décision, les États parties doivent prendre en compte les critères suivants :
 - a.) la volonté et la capacité qu'a un État partie de faire office d'État coordonnateur ;
 - b.) les droits préférentiels qu'ont les États consultés du fait de l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine culturel subaquatique concerné.
4. La désignation de l'État coordonnateur doit se faire par consensus et avec le consentement de l'État partie désigné.
5. La Directrice générale/Le Directeur général doit informer toutes les parties consultées du résultat de la procédure de désignation et des déclarations faites par les parties consultées sur la façon de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique concerné.
6. Une fois désigné, l'État coordonnateur doit consulter les États parties et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection décidées.

SOUS-CHAPITRE II.3. – LA PROTECTION OPERATIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

9. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique

Articles 10.4 et 12.3 de la Convention

1. Lorsqu'un patrimoine culturel subaquatique spécifique risque, à brève échéance, d'être endommagé, détruit ou pillé, des mesures de sauvegarde peuvent être prises pour parer au danger.
 - a.) Si le patrimoine concerné est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie, l'État coordonnateur, qui sera, très souvent, cet État partie (côtier), peut prendre ces mesures. Cela ne met pas fin à la responsabilité qu'ont les autres États parties d'intervenir et l'État coordonnateur peut solliciter l'assistance des autres États parties.
 - b.) Lorsque le patrimoine en question est situé dans la Zone, tous les États parties peuvent prendre des mesures concrètes pour parer au danger.
2. Il existe un danger immédiat lorsque existent des situations objectives et contrôlables dont on peut raisonnablement craindre qu'elles endommagent ou détruisent un patrimoine culturel subaquatique spécifique à brève échéance, et auxquelles on peut mettre fin en prenant des mesures de sauvegarde.
3. Des mesures de sauvegarde peuvent également être prises avant de consulter les autres États parties ou pendant le processus de consultation aussi longtemps que le danger est imminent.

Articles 10.5 (c) et 12.5 de la Convention

10. Recherches préliminaires

1. L'État coordonnateur peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, et délivrer toutes les autorisations nécessaires. Dès que les résultats d'une recherche préliminaire sont disponibles, il informe la Directrice générale/le Directeur général, laquelle/lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties.

2. La communication des résultats de recherches préliminaires au titre des articles 10.5 (c) et 12.5 s'effectue en utilisant le **Formulaire 3** annexé aux présentes directives et figurant dans la base de données pour la présentation des déclarations.

**Articles 10 et 12 de la
Convention**

11. Mise en œuvre de mesures et délivrance d'autorisations

1. En principe, aucune autorisation d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne doit être accordée par un État partie si ce patrimoine est situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, sauf si cela se fait conformément aux dispositions de la Convention.
2. Comme les États exercent, en vertu du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une certaine souveraineté et compétence dans la ZEE et sur le plateau continental, et comme la Convention ne remet pas en cause ces droits, les États parties peuvent, dans ces zones maritimes, interdire ou autoriser des activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la mesure où cela interfère avec leurs droits.
3. En outre, dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, l'État coordonnateur met en œuvre les mesures de protection convenues par les États consultés (y compris l'État coordonnateur) et délivre l'autorisation d'intervention si aucun autre État partie n'a été désigné pour le faire. L'État coordonnateur n'acquiert, de par sa fonction, aucune nouvelle compétence, mais agit pour l'ensemble des États parties.
4. Aucune intervention n'est entreprise sur un navire ou un aéronef gouvernemental sans le consentement de l'État du pavillon.

CHAPITRE III - FINANCEMENT

12. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique

1. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (« **le Fonds** »)³ est géré comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 du règlement financier⁴. Il est alimenté par des contributions volontaires.
2. Le Fonds doit être utilisé comme décidé par la Conférence des Etats parties et conformément à l'esprit et aux dispositions de la Convention et compléter l'action menée au plan national pour financer :
 - c.) l'application de la Convention et son mécanisme de coopération entre États ;
 - d.) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;
 - e.) le renforcement des capacités des États parties ;
 - f.) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
3. Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre dans les États parties pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

13. Assistance financière

1. La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes d'assistance financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.
2. Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes visant des États parties en développement et aux projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.
3. En matière d'assistance, la Conférence fonde ses décisions sur les

³ Voir le point 8 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties.

⁴ **Remarque pour la deuxième session de la Conférence des États parties** : ce règlement financier reste à décider. Un projet d'un tel règlement financier est proposé en tant qu'annexe du document UCH/09/2.MSP/220/8 à l'approbation de la Conférence

critères suivants :

- a.) le montant sollicité est approprié ;
 - b.) les activités proposées sont bien conçues, réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ;
 - c.) le projet peut produire des résultats durables ;
 - d.) le ou les États partie(s) bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources ;
 - e.) l'assistance renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;
 - f.) le ou les États partie(s) bénéficiaire(s) a/ont mis en œuvre, éventuellement, des activités précédemment financées en respectant toutes les règles et conditions fixées.
4. Les demandes d'assistance internationale doivent être présentées au moins 3 mois avant la session ordinaire suivante de la Conférence des États parties au Secrétariat, qui vérifie l'exhaustivité des informations fournies en ce qui concerne les critères ci-dessus et demande éventuellement des informations complémentaires. Seules les demandes complètes peuvent être présentées à la Conférence pour examen.

14. Financement de la mise en place du mécanisme de coopération entre États

Articles 10.5, 12.4 et 12.5 de la Convention

Règles 17 à 19 de l'annexe à la Convention

1. Lorsqu'un État partie prend des mesures de protection, délivre des autorisations ou mène des recherches préliminaires convenues par les États parties consultés en vertu des articles 10.5 ou 12.4 et 5 de la Convention, les États consultés doivent décider du financement commun de ces mesures.
2. En décidant du financement de ces mesures, les États parties doivent prendre en compte :
 - a) la capacité des États concernés ;
 - b) la solidité du lien avec le patrimoine concerné et l'intérêt manifesté

pour sa protection ;

c) l'emplacement, l'appartenance et l'origine du patrimoine concerné.

3. Aucune mesure ne devra être décidée s'il n'existe pas, au préalable, un financement suffisant.

CHAPITRE IV – PARTENAIRES

15. Partenaires d'application de la Convention

Les partenaires d'application de la Convention peuvent être :

a.) des institutions publiques créées dans les États parties pour mener à bien des activités prévues par la Convention ;

b.) des centres menant à bien, sous l'égide de l'UNESCO, octroyés par la Conférence générale, des activités prévues par la Convention ;

c.) des organisations non gouvernementales consultées par et collaborant avec le Conseil consultatif et menant à bien des activités la Convention, ainsi que des ONG accréditées par la Conférence des États parties ;

d.) des entités privées œuvrant dans le cadre et dans le champ de la Convention.

16. Partenaires pour la protection du patrimoine culturel subaquatique au niveau national

1. Les États parties sont invités à coopérer avec des organisations non gouvernementales, des communautés, des groupes et des individus pour améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'avec des experts, des centres de compétence et des instituts de recherche. Ils sont invités à faciliter leur participation, notamment aux activités suivantes :

a.) identification, documentation et protection du patrimoine culturel subaquatique présent sur leur territoire ;

b.) établissement d'inventaires ;

c.) élaboration et mise en œuvre de programmes, de projets et

d'activités visant à sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à la nécessité de le protéger.

CHAPITRE V - ACCREDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUPRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

17. Critères d'accréditation des organisations non gouvernementales

*Article 1 (e) des statuts
du Conseil consultatif
scientifique et
technique*

Pour pouvoir être accréditées par la Conférence des États parties pour collaborer avec le Conseil consultatif conformément à l'article 1 (e) des statuts de cet organe, les organisations non gouvernementales doivent :

- a.) posséder une compétence et une expérience démontrées dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;
- b.) revêtir un caractère local, national, régional ou international, selon les besoins ;
- c.) viser des objectifs conformes aux principes de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements conformes à ces objectifs ;
- d.) posséder des capacités opérationnelles, notamment :
 - i. des membres actifs réguliers formant une communauté soudée par le désir d'atteindre les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée ;
 - ii. un siège social et une personnalité juridique compatible avec le droit interne ;
 - iii. une existence active d'au moins quatre ans lors de la demande d'accréditation.

18. Modalités d'accréditation et réexamen des accréditations

1. Le Secrétariat reçoit les demandes d'organisations non gouvernementales, vérifie qu'elles sont complètes et les présente pour décision à la Conférence des États parties à chaque session ordinaire de la Conférence.

2. Lorsqu'elle examine les demandes, la Conférence doit prêter attention au principe de répartition géographique équitable en tenant compte des informations que lui fournit le Secrétariat.
3. La Conférence réexamine les accréditations tous les quatre ans après l'accréditation en tenant compte des recommandations du Conseil consultatif pour ce qui est de maintenir ou d'interrompre les relations et du point de vue de l'organisation concernée.
4. L'interruption des relations peut être décidée lors du réexamen si la Conférence le juge nécessaire.
5. Dans des cas exceptionnels ou lorsque les circonstances l'exigent, les relations avec une organisation peuvent être suspendues jusqu'à ce qu'une décision d'interruption soit prise ou être interrompues avec effet immédiat.

19. Procédure d'accréditation

1. Une organisation non gouvernementale qui demande à être accréditée par la Conférence des États parties pour être consultée et collaborer avec le Conseil consultatif doit fournir au Secrétariat les informations suivantes :
 - a.) une description de l'organisation, y compris son nom officiel complet ;
 - b.) ses principaux objectifs ;
 - c.) son adresse complète ;
 - d.) sa date de fondation ou sa durée approximative d'existence ;
 - e.) le nom du ou des pays dans le(s)quel(s) elle opère ;
 - f.) une documentation montrant qu'elle possède les capacités opérationnelles voulues, notamment :
 - i. des membres actifs réguliers formant une communauté soudée par le désir d'atteindre les objectifs pour lesquels l'organisation

- a été créée ;
 - ii. un siège social et une personnalité juridique compatible avec le droit interne ;
 - iii. une existence active d'au moins quatre ans lors de la demande d'accréditation ;
 - g.) les activités qu'elle mène dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;
 - h.) une description de son expérience de coopération avec la communauté scientifique, le public ou des institutions publiques.
2. Les demandes d'accréditation doivent être envoyées au Secrétariat de la Convention en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat, au moins trois mois avant une session ordinaire de la Conférence des États parties, de préférence par courrier électronique.
3. Le Secrétariat enregistre les propositions, les présente pour décision à la Conférence des États parties et tient à jour et à disposition une liste des organisations accréditées par la Conférence.

CHAPITRE VI - COOPERATION, PARTAGE D'INFORMATIONS, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET FORMATION

20. Coopération et partage d'informations

**Article 19 de la
Convention**

1. Les États parties doivent coopérer et s'entraider pour protéger et gérer le patrimoine culturel subaquatique en :
- a.) collaborant (prospection, excavation, documentation, conservation, étude et présentation du patrimoine) dans certains cas précis et dans le cadre de projets de coopération générale, et en tenant des ateliers ;
 - b.) mettant à disposition des compétences et des avis d'experts, si possible par des missions dans le cadre de projets de recherche ;

- c.) facilitant la création de programme de renforcement des capacités, créant des musées spécialisés et échangeant des expositions ;
- d.) mettant en place des mécanismes facilitant et renforçant le partage d'expériences et de meilleures pratiques.

2. Sans préjuger de l'article 19.3 de la Convention, les États parties doivent partager des informations avec d'autres États parties et, dans toute la mesure possible, avec le public et la communauté scientifique en ce qui concerne le patrimoine culturel subaquatique, y compris sa découverte et son emplacement, les objets excavés ou récupérés en violation de la Convention ou du droit international, les méthodes scientifiques et techniques pertinentes et le contexte juridique de ce patrimoine en :

- a.) partageant l'accès aux inventaires et bases de données ;
- b.) publiant, via la base de données UNESCO, au besoin, les déclarations ou notifications concernant le patrimoine culturel subaquatique ;
- c.) mettant à la disposition des autres États parties et de l'UNESCO les statistiques relatives aux mesures prises dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique.

3. Chaque État partie prend toutes les mesures possibles pour diffuser, y compris via les bases de données internationales appropriées, les informations relatives aux objets excavés ou récupérés en violation de la Convention ou du droit international et coopérer, à cette fin, avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales telles qu'Interpol.

21. Sensibilisation du public

Article 20 de la Convention

Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour sensibiliser le public à la valeur et à l'importance du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à la nécessité de le protéger dans le cadre de la Convention en :

- a.) contribuant à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation ;
- b.) facilitant la publication, dans les médias et sur Internet, d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique ;
- c.) facilitant la tenue de manifestations communautaires, collectives ou publiques consacrées à l'amélioration ou à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- d.) mettant à disposition des informations sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire ;
- e.) utilisant tout autre moyen approprié.

22. Formation

Article 21 de la Convention 1. Les États parties coopèrent dans les domaines de la formation à l'archéologie sous-marine et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique et, sur la base d'accords, du transfert de technologie correspondant.

- 2. Ils doivent en outre s'efforcer :
 - a.) d'organiser et de participer à des programmes de formation régionaux et internationaux ;
 - b.) de former des spécialistes à l'étude et à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - c.) de créer des institutions nationales spécialisées dans la formation à l'archéologie sous-marine et à l'étude du patrimoine culturel subaquatique.

23. Mobilisation d'appuis nationaux et internationaux à la Convention

Les États parties doivent s'efforcer de mobiliser la communauté internationale à l'appui de la Convention et de ses principes en facilitant :

- a.) l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris la publication des résultats des recherches menées dans ce domaine ;
- b.) l'organisation d'expositions sur le patrimoine culturel subaquatique ;

- c.) la mise à disposition d'informations destinées aux médias ;
- d.) le recours à tout autre moyen approprié.

24. Promotion des meilleures pratiques

1. Les États parties sont invités à proposer à la Conférence des États parties des programmes, des projets et des activités nationaux, sous-régionaux ou régionaux de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique pour sélection et promotion par la publication et la désignation en tant que meilleures pratiques reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
2. Lorsqu'elle sélectionne et promeut des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties doit prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de répartition géographique équitable.
3. Ces programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours d'exécution ou prévus lorsqu'ils sont proposés à la sélection et à la promotion.

ANNEXE 2 – FORMULAIRES DE LA BASE DE DONNEES POUR LA PRESENTATION DES DECLARATIONS

DOCUMENT PRELIMINAIRE – POUR INFORMATION



FORMULAIRES DE NOTIFICATION, DE DECLARATION ET DE DECLARATION D'INTERET DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

BASE DE DONNEES POUR LA PRESENTATION DES DECLARATIONS

(Ces pages apparaîtront sous forme électronique dans la base de données. On pourra, au besoin, apporter des réponses multiples aux questions posées. Dès qu'un choix aura été fait par l'utilisateur, seules apparaîtront les pages de la base de données qui correspondent au choix effectué.)

Page 1 - Langue

Choisissez votre langue :

Anglais
Arabe
Chinois
Espagnol
Français
Russe

Page 2 – Connexion

État partie :

Nom :

Mot de passe :

Page 3 - Action

Vous souhaitez

- Transmettre une déclaration ou notification concernant une découverte ou une intervention prévue (FORMULAIRE 1)**
- Manifester votre souhait d'être consulté (FORMULAIRE 2)**
- Communiquer les résultats d'une recherche préliminaire (FORMULAIRE 3)**

FORMULAIRE 1
DECLARATION OU NOTIFICATION D'UNE DECOUVERTE
OU D'UNE INTERVENTION PREVUE

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Zone maritime

1. Choisir la zone maritime de l'endroit où le patrimoine culturel subaquatique concerné par la découverte ou par l'intervention prévue se situe :

i. Propre zone contiguë	
ii. Zone contiguë d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
iii. Propre zone économique exclusive	
iv. Zone économique exclusive d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
v. Propre plateau continental	
vi. Plateau continental d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
vii. Zone	[si proche d'un État, choisir dans la liste]

2. L'attribution de la zone maritime fait-elle l'unanimité ?

Page 2 – informations générales sur le site

Choisir :

a. Type de site :

i. Épave
ii. Épave d'aéronef
iii. Épave d'autre véhicule
iv. Ruine
v. Restes d'établissement humain

vi.	Piège à poissons
vii.	Structure portuaire
viii.	Restes de pont
ix.	Objet unique
x.	Grotte avec traces d'existence humaine
xi.	Autre

- b. Identification (nom de la ville, de l'épave, de la grotte) : _____
- c. Identification certaine ? Oui/Non

Page 3 – Emplacement

Donner des renseignements sur l'emplacement du site :

- a. Situation GPS : _____
- b. Description de l'emplacement :

i.	Zone humide
ii.	Fleuve
iii.	Lac
iv.	Littoral océanique
v.	Proche de la côte
vi.	Loin de la côte
vii.	Port
viii.	Baie
ix.	Haute mer

i.	Eaux calmes
ii.	Eaux relativement calmes
iii.	Forte houle

- c. Emplacement vérifié et fiable ? : Oui/Non
- d. Profondeur de l'eau (en mètres) : _____
- e. Description écrite du contexte général (en anglais ou français, si possible) : _____

Page 4 – Découverte ou intervention

1. Découverte (le cas échéant) :

- a. Date de la découverte : _____
- b. Auteur de la découverte : _____
- c. Des déclarations ont-elles été envoyées ? Oui/Non

Dans l'affirmative, à :

i.	un autre État partie [<i>choisir dans la liste</i>]
ii.	tous les autres États parties
iii.	l'Autorité internationale des fonds marins
iv.	l'UNESCO

Par qui ?

i.	Autorité nationale compétente
ii.	Navire
iii.	Ressortissant
iv.	Autre _____

1. Intervention prévue (le cas échéant) :

a. Type d'intervention prévue :

i.	Intervention archéologique
ii.	Tournage d'un film
iii.	Documentation/inventaire
iv.	Opération de sauvetage
v.	Tourisme
vi.	Autre _____

b. Permission de l'État (le cas échéant) obtenue ? : Oui/ Non

c. Qualification professionnelle du chef d'équipe (*joindre les justificatifs*) : [*choisir dans la liste*]

i.	Archéologue
ii.	Entrepreneur
iii.	Producteur de films
iv.	Entreprise de sauvetage
v.	Autre _____

d. Des déclarations ont-elles été envoyées ? Oui/ Non

Dans l'affirmative, à :

i.	un autre État partie [<i>choisir dans la liste</i>]
ii.	tous les autres États parties
iii.	l'Autorité internationale des fonds marins
iv.	l'UNESCO

Par qui ?

i.	Autorité nationale compétente
ii.	Navire
iii.	Ressortissant
iv.	Autre _____

Page 5 – Caractéristiques du site

Donner les renseignements suivants :
(estimations possibles)

a. Dimensions du site en mètres :

• Largeur : <i>[choisir dans la liste]</i>
• Longueur : <i>[choisir dans la liste]</i>
• Hauteur : <i>[choisir dans la liste]</i>

b. Profondeur en mètres : *[choisir dans la liste]*

c. Type de sol *[choisir dans la liste]*

• Sable
• Roche
• Colline
• Récif
• Autre

d. Époque de création/construction (année) : _____

e. Époque de submersion (année) : _____

f. Type de submersion : *[choisir dans la liste]*

• Immersion constante
• Immersion périodique

g. Éléments émergés ? :

h. Parties visibles :

• Importantes parties du site visibles
• Faibles parties du site visibles
• Objets dispersés
• Aucune partie visible

i. Parties invisibles (dans la mesure des connaissances) :

• Site observable en tant que mont
• Indication du site par écho

j. État de conservation [*choisir dans la liste*]:

• excellent
• très bon
• bon
• endommagé
• très endommagé
• presque détruit
• détruit

k. Autres remarques (en anglais ou français, si possible) : _____

Page 6 – Origines culturelles

a. Origine supposée des restes : [*choisir dans la liste*]

• africaine
• asiatique
• européenne
• arabe
• américaine
• australienne

b. Intérêt particulier [*choisir dans la liste*] :

• historique
• culturel
• artistique
• archéologique

c. Liens supposés avec d'autres États :

d. Documentation historique disponible :

e. Références : _____

Page 7 – Interventions

a. Des interventions sont-elles ou ont-elles été entreprises ? :

i.	Recherches préliminaires
ii.	Étude du site
iii.	Documentation du site
iv.	Récupération d'objets
v.	Activités industrielles touchant le site
vi.	Autre _____

b. Besoin d'intervention : Oui/ Non/ Urgent

Page 8 - Dangers

Indiquer les menaces qui pèsent sur le site concerné :

a. Le site fait-il actuellement l'objet d'activités potentiellement néfastes ? :

i.	Pillage
ii.	Récupération de marchandises
iii.	Autre

b. Existe-t-il actuellement des activités en cours qui pourraient, par accident, endommager le site ? :

i.	Travaux portuaires
ii.	Extraction de minerai
iii.	Pollution
iv.	Chalutage en haute mer
v.	Pêche
vi.	Dragage
vii.	Travaux de construction
viii.	Modification artificielle des courants
ix.	Construction de barrage
x.	Autre

c. Quels facteurs naturels pourraient endommager ou endommagent le site ? :

i.	Érosion
ii.	Action de l'oxygène
iii.	Activité sismique
iv.	Vagues
v.	Autre

d. Le site recèle-t-il des marchandises ou des objets précieux ?

i.	Marchandises précieuses
ii.	Objets d'art
iii.	Autre

Page 9 – Inventaire et désignation

- a. Le site est-il noté dans un inventaire national ?
- b. Le site possède-t-il une désignation spéciale ? Si oui, préciser :

- c. Le site fait-il partie d'une zone protégée ?

Page 10 - Autorité

Donner les renseignements correspondants :

- a. Service responsable : _____
- b. Service chargé de la notification : _____
- c. Contact : _____

Page 11 - Photos, documents ou images :

Télécharger des photos vers la base de données

Télécharger des documents vers la base de données

(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)

Page 12 – Envoi

Prévisualisez votre déclaration/notification

Modifiez votre déclaration/notification

Envoyez votre déclaration/notification à :

(Plusieurs choix sont possibles, mais seuls ceux applicables à la zone maritime sélectionnée précédemment apparaîtront.)

tous les États parties à la Convention de 2001

un autre État partie (*Choisir dans la liste*)

l'UNESCO

l'Autorité internationale des fonds marins

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

(Votre déclaration apparaîtra sous forme abrégée, sans données GPS ni indication de la valeur d'un site) **Aperçu**

Page 13 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.

FORMULAIRE 2
DECLARATION D'INTERET

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Site concerné

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique pour lequel vous souhaiteriez déclarer votre intérêt à être consulté :

1. Découverte ou intervention prévue signalée via la base de données UNESCO. Faire un choix dans la liste :

Déclaration n° (choisir dans la liste des déclarations transmises précédemment)

2. Découverte ou intervention prévue signalée directement par un navire ou un ressortissant d'un État partie. Fournir les informations requises :

État partie concerné :

Type de site :

i. Épave
ii. Épave d'aéronef
iii. Autre véhicule
iv. Ruine
v. Établissement humain
vi. Piège à poissons
vii. Structure portuaire
viii. Pont
ix. Objet unique
x. Grotte
xi. Autre

Date de la déclaration (jj/mm/aaaa) : _____

Auteur de la déclaration : _____

Zone maritime concernée

i. Zone économique exclusive ou plateau continental d'un autre État
ii. Zone

Page 2 – Informations sur le lien vérifiable

Quel lien lie l'histoire ou la culture de votre État au site ou à l'objet concerné ? :

i.	Origine culturelle de l'objet ou des objets
ii.	Lien avec un événement historique (guerre, découverte, commerce)
ii.	Appartenance
v.	Influence culturelle sur l'histoire de l'État
v.	Autre

Expliquer (en français ou en anglais) : _____

Page 3 - Autorité

Fournir les informations correspondantes :

a. Autorité responsable : _____

b. Contact : _____

Page 4 - Photos, documents ou autres informations pertinentes

Fournir des informations sur le lien qui existe entre la culture ou l'histoire de votre État et le patrimoine culturel subaquatique concerné :

Télécharger des photos vers la base de données

Télécharger des documents vers la base de données

(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)

Page 5 – Envoi

Prévisualisez votre déclaration

Modifiez votre déclaration

Envoyez votre déclaration à :

(Seul le destinataire approprié de la déclaration, à savoir l'UNESCO ou l'autre État partie concerné, apparaîtra.)

l'État partie concerné (*affiché automatiquement ou à choisir dans la liste*)

l'UNESCO

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

Page 6 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.

FORMULAIRE 3
INFORMATIONS SUR LES RESULTATS D'UNE RECHERCHE PRELIMINAIRE

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Site concerné

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique pour lequel vous souhaiteriez publier les résultats d'une recherche préliminaire :

1. Site signalé dans via la base de données UNESCO. Faire un choix dans la liste :

Déclaration n° (choisir dans la liste des déclarations transmises précédemment)

2. Site signalé directement par un navire ou un ressortissant d'un État partie. Fournir les informations nécessaires :

État partie concerné :

Type de site :

i. Épave
ii. Épave d'aéronef
iii. Autre véhicule
iv. Ruine
v. Établissement humain
vi. Piège à poissons
vii. Structure portuaire
viii. Pont
ix. Objet unique
x. Grotte
xi. Autre

Date de la déclaration (jj/mm/aaaa) : _____

Auteur de la déclaration : _____

Zone maritime concernée

i. Zone économique exclusive ou plateau continental d'un autre État
ii. Zone

Page 2 – Résultats de la recherche

Structure du site confirmée être :

i. Épave
ii. Épave d'aéronef
iii. Autre véhicule
iv. Ruine
v. Établissement humain
vi. Piège à poissons
vii. Structure portuaire
viii. Pont
ix. Objet unique
x. Grotte
xi. Autre

Site confirmé être :

i. en danger
ii. hors de danger
iii. en bon état de conservation
iv. endommagé
v. détruit

Intervention requise :

i. aucune
ii. recherche scientifique
iii. consolidation du site
iv. surveillance
v. protection physique
vi. autre

Page 3 - Autorité

Fournir les informations correspondantes :

a. Autorité responsable : _____

b. Contact : _____

Page 4 - Photos, documents ou autres informations pertinentes

Fournir de plus amples informations et les résultats de la recherche :

Télécharger des photos vers la base de données

Télécharger des documents vers la base de données

(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)

Page 5 – Envoi

Prévisualisez votre déclaration

Modifiez votre déclaration

Envoyez votre déclaration à :

(Les résultats que vous communiquez seront mis à la disposition des autres États parties par la Directrice générale/le Directeur général de l'UNESCO)

l'UNESCO

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

Page 6 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.